

**Votre contrat :**

ACAJOU DECENNALE
N° Contrat : I7 2001320

Pour tout renseignement sur ce dossier :

MME Alexandra MARSIGLIA
CIC MEXIMIEUX
04 37 63 27 94

10096
18179



MEX FERMETURES
865 RUE MARCEL BOUCHARD
01800 MEXIMIEUX

Le 13 janvier 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
CONTRAT ACAJOU DECENNALE I7 2001320

Nous ACM IARD SA, dont le siège est situé 4 RUE RAIFFEISEN 67906 STRASBOURG, certifions que le souscripteur

MEX FERMETURES, dont le numéro SIREN est 983097502, résidant au :

865 RUE MARCEL BOUCHARD

01800 MEXIMIEUX

est titulaire du contrat d'assurance I7 2001320 pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

1. Les activités et travaux garantis

Les garanties du contrat s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes (cf descriptif complet des activités en annexe) :
 - **Serrurerie - Métallerie**
 - **Menuiseries intérieures métalliques**
 - **Menuiseries extérieures métalliques**
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - 15 000 000 € pour un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance,
 - 2 000 000 € pour un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles ou recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - les procédés et produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P;

- les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil) d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable.
Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

3. Autres garanties souscrites

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, la garantie ci-dessous s'applique aux **dommages** lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception :

- Dommages aux biens sur chantier et aux ouvrages en cours de travaux

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, la garantie ci-dessous s'applique aux **faits dommageables** lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de sa réception :

- Responsabilité du sous-traitant pour des dommages de nature décennale à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, les garanties ci-dessous s'appliquent aux **réclamations** formulées entre la date d'effet de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration, et qui se rapportent à des faits dommageables engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements.
- Garantie des dommages intermédiaires.
- Dommages aux existants.
- Dommages immatériels consécutifs.
- Défaut de performance énergétique.



Dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, les garanties ci-dessous s'appliquent aux **réclamations** formulées entre la date d'effet de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration, et qui se rapportent à des faits dommageables engageant la responsabilité de l'assuré :

- Responsabilité civile générale.

Cette attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

Fait à STRASBOURG, le 13/01/2026.

ACM IARD SA

TABLEAU DES GARANTIES FACULTATIVES

Dommages aux biens sur chantier et aux ouvrages avant réception	Montants de garantie
- Dommages aux biens sur chantier - Dommages aux ouvrages	A concurrence d'un montant global de 500 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des garanties

Responsabilité civile pour dommages de nature décennale	Montants de garantie
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance	7 500 000 € par sinistre (1)
Responsabilité en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 € par sinistre et par année d'assurance

(1) Montants indexés selon l'index BT01

Garanties complémentaires en cas de dommages aux ouvrages après réception	Montants de garantie
Dommages aux ouvrages soumis à l'obligation d'assurance : Avec les sous-limitations suivantes : - Dommage aux existants - Dommages immatériels consécutifs - Garantie de bon fonctionnement - Dommages intermédiaires - Défaut de performance énergétique	A concurrence d'un montant global de 500 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des garanties
Dommages aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance : Avec les sous-limitations suivantes : - Dommage aux existants - Dommages immatériels consécutifs	A concurrence d'un montant global de 250 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des garanties
- Garantie de bon fonctionnement - Dommages intermédiaires - Défaut de performance énergétique	Garanties exclues



Responsabilité civile générale	Montants de garantie
Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par sinistre et par année d'assurance
Avec les sous-limitations suivantes : - Faute inexcusable - Intoxications alimentaires - Atteintes accidentelles à l'environnement - Vols par préposés - Biens confiés	2 500 000 € par sinistre et par année d'assurance 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance 600 000 € par sinistre et par année d'assurance 30 000 € par sinistre et par année d'assurance 30 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Mise en conformité avec les règles d'urbanisme - Erreur d'implantation	A concurrence d'un montant global de 250 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des garanties

Annexe : Descriptif complet des activités exercées

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'activité objet du marché de travaux doit être déclarée. Si ce n'était pas le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Activité : Serrurerie - Métallerie

Définition :

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend la fabrication et/ou l'installation:

- de portes et portails et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement de ces équipements,
- d'escaliers métalliques y compris avec incorporation de marches tous matériaux,
- de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- d'enseignes (hors branchements électriques),
- de vérandas, verrières, serres d'une surface inférieure à 30m² et/ou d'une portée inférieure à 6 mètres,
- de protections métalliques fixes ou ouvrantes contre le vol,
- de brises soleil métalliques,
- de faux planchers ou planchers techniques,
- d'ouvrages de ferronnerie.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Sont exclus :

La réalisation de vérandas, verrières, serres, d'une surface supérieure à 30m² et/ou d'une portée supérieure à 6 mètres,

La réalisation de façades-rideaux.

**Activité : Menuiseries intérieures métalliques****Définition :**

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure métallique, y compris leur revêtement de protection, pour les portes, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Activité : Menuiseries extérieures métalliques**Définition :**

Réalisation de menuiseries extérieures métalliques, y compris leur revêtement de protection.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- pose de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées,
- pose de bardages y compris avec mise en oeuvre extérieure d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- réalisation de vérandas, verrières, serres d'une surface inférieure à 30m² et/ou d'une portée inférieure à 6 mètres,
- fabrication et installation de portes et portails métalliques.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de:

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.

Sont exclus :

La réalisation de vérandas, verrières, serres, d'une surface supérieure à 30m² et/ou d'une portée supérieure à 6 mètres,

La réalisation de façades-rideaux.

